



DESR/14-648-40 du 3/11/2014

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CROUS D'AIX-MARSEILLE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements accueillant des formations post baccalauréat

Dossier suivi par : Madame LONARDI - tel : 04 42 91 71 40 - mail: ce.chancellerie@ac-aix-marseille.fr

- Vu le code de l'éducation,
- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955, modifiée, portant réorganisation des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987, modifié, relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires.
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration des CROUS.
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS.
- Vu la circulaire MENESR – DGESIP A2-1 N° 2014-0015 du 29 septembre 2014
- Vu les avis des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives consultées les 2 et 3 octobre 2014.

ARRETE

ARTICLE I : L'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Aix-Marseille aura lieu le **jeudi 20 novembre 2014**.

ARTICLE II : Le nombre d'étudiants à élire est fixé à 7 titulaires et 7 suppléants.

ARTICLE III : Les listes de candidatures, constituées conformément aux prescriptions du décret n°87-155 du 5 mars 1987, modifié et de l'arrêté ministériel du 12 février 1996 devront :

- être exclusivement déposées au Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Division de la Chancellerie (bâtiment D) - Place Lucien Paye – à Aix-en-Provence, **au plus tard le mercredi 05 novembre 2014** à 18h00 ;
- comporter obligatoirement un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir ;
- être obligatoirement composées de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, ne se trouvent pas plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université au sens de l'article L713-1 du

code de l'éducation ou inscrits dans un même établissement autre qu'une université ;

- être composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe**, conformément à l'article L.822-1 du code de l'éducation ;
- être accompagnées (sous peine de non recevabilité) pour chaque candidat :
 1. d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ;
 2. d'une photocopie de la carte d'étudiant de chaque candidat (2014-2015) ;
 3. d'un certificat de scolarité 2014-2015 précisant la composante.

ARTICLE IV : Toutes les autres modalités notamment celles relatives au scrutin, sont définies après consultation de la commission électorale prévue par l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 et arrêtées par mes soins.

ARTICLE V : Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Signataire : Ali SAÏB, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités